

Aperçu pour les professions intellectuelles

Accès au stage et à la profession




SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

 0800 120 33 (numéro gratuit)

 facebook.com/SPFEco

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

 instagram.com/spfec0

 youtube.com/user/SPFEconomie

 <https://economie.fgov.be>

Editeur responsable :

Regis Massant

Président a.i. du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Version internet

Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez

- les conditions d'admission au stage et
- les conditions d'accès la profession

qui concernent les professions suivantes :

- architecte
- expert en automobiles
- réviseur d'entreprises
- Expert-comptable certifié et conseiller fiscal certifié
- géomètre-expert
- psychologue
- agent immobilier.

Profession	Admission au stage	Accès à la profession
Architecte	<ul style="list-style-type: none"> • Avis de réception 10 jours après la demande d'inscription. • Décision 30 jours après la demande d'inscription. <p>Législation</p> <p><i>Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes</i></p> <p>Art. 17. Les demandes d'inscription au tableau et sur la liste des stagiaires sont adressées au conseil compétent. Il en accuse réception dans un délai de 10 jours.</p> <p>Le conseil statue dans les trente jours sur les demandes d'inscription visées à l'article 8 (§ 1^{er}), et sur les demandes d'autorisation visées à l'article 8 (§ 2, premier alinéa).</p> <p>Lorsque le conseil estime devoir prendre une décision de refus, il en avise l'intéressé par lettre recommandée. Une décision définitive ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers et pour autant que l'intéressé ait bénéficié des garanties prévues à l'article 24.</p>	<p>Idem</p>
Expert en automobiles	<p>Début de stage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision dans le mois suivant la demande si le dossier est complet. • Dossier incomplet = suspension du délai d'un mois jusqu'à ce que le dossier soit complet. <p>Fin de stage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision dans les deux mois suivant le dernier jour de stage. • Pas de décision dans ce délai : stage réputé non valable. • Former recours dans les 3 mois suivant la notification de la décision (pas de notification de la décision = délai de recours prend cours le jour suivant l'expiration du délai de deux mois). <p>Législation</p> <p><i>Règlement de stage du 4 avril 2014 de l'Institut des experts en automobiles</i></p> <p>Art. 5. La Commission de stage est chargée d'approuver les conventions de stage et de préparer les dossiers de demande</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décision dans le mois suivant la demande. • Pas de décision dans ce délai : demande considérée comme étant refusée. • Former recours dans les 3 mois suivant la notification de la décision. <p>Législation</p> <p><i>Règlement de stage du 4 avril 2014 de l'Institut des experts en automobiles</i></p> <p>CHAPITRE XII. - Inscription au tableau des titulaires de la profession</p>

Profession	Admission au stage	Accès à la profession
	<p>d'inscription sur la liste des stagiaires pour la chambre compétente. Si le dossier adressé par le demandeur est incomplet, la Commission de stage l'en informe par envoi recommandé et précise les éléments manquants.</p> <p>Le délai d'un mois, prévu à l'article 6, § 1^{er} est suspendu à dater de l'envoi du recommandé précisant les éléments manquants jusqu'à la date d'envoi du recommandé fournissant ces éléments.</p> <p>Art. 6. § 1. Les personnes physiques qui en font la demande et qui répondent aux conditions visées au paragraphe 2 sont inscrites à la liste des stagiaires.</p> <p>La demande d'inscription sur la liste des stagiaires est introduite au moyen du formulaire d'application adressé par envoi recommandé au Conseil de l'Institut. La chambre compétente notifie sa décision au demandeur dans le mois de l'envoi recommandé et inscrit, le cas échéant, le demandeur sur la liste des stagiaires publiée sur le site web de l'Institut. Le formulaire d'application adopté par le Conseil de l'Institut est disponible sur le site web de l'Institut.</p> <p>CHAPITRE X. - Fin du stage</p> <p>Art. 15. § 1^{er} La chambre compétente du Conseil de l'Institut apprécie à l'issue du stage si le stagiaire a effectué son stage conformément aux exigences de la loi et du présent règlement de stage.</p> <p>§ 2. Elle notifie sa décision au stagiaire dans les deux mois qui suivent le dernier jour de son stage tel que déterminé par application de l'article 11.</p> <p>§ 3. À défaut de notification de la décision dans le délai visé au paragraphe 2, le stage est censé avoir été invalidé.</p> <p>§ 4. Le stagiaire peut introduire un recours contre la décision invalidant son stage aux conditions prévues à l'article 30 de la loi.</p> <p>En cas de défaut de notification de la décision, le délai pour interjeter appel visé à l'article 30 de la loi commence à courir le</p>	<p>Art. 17. La demande d'inscription sur la liste des membres titulaires est introduite au moyen du formulaire d'application adressé par envoi recommandé au Conseil de l'Institut.</p> <p>La chambre compétente notifie sa décision au demandeur dans le mois de l'envoi recommandé et inscrit, le cas échéant, le demandeur sur la liste des membres titulaires publiée sur le site web de l'Institut.</p> <p>Le formulaire d'application adopté par le Conseil de l'Institut est disponible sur le site web de l'Institut.</p> <p>Art. 18. La chambre compétente inscrit au tableau des titulaires de la profession les demandeurs personnes physiques qui répondent aux conditions visées à l'article 5, § 1, 1^o à 5^o de la loi;</p> <p>Art. 19. La chambre compétente inscrit au tableau des titulaires de la profession les personnes morales demanderesses qui répondent aux conditions visées à l'article 5, § 2, 1^o à 4^o de la loi.</p> <p>Art. 20. Les personnes morales qui en font la demande et qui répondent aux conditions visées à l'article 5, § 2, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de la loi sont inscrites aux tableaux des titulaires de la profession.</p> <p>Art. 21. Si la chambre compétente ne notifie pas sa décision endéans le délai visé à l'article 16, l'inscription est censée refusée.</p> <p>Le délai pour interjeter appel contre ce refus par défaut commence à courir le lendemain du dernier jour du délai visé à l'article 16.</p> <p>Art. 22. Le demandeur qui s'est vu refuser son inscription au tableau des titulaires de la profession peut interjeter appel de cette décision devant la Commission d'appel aux conditions prévues à l'article 30 de la loi.</p>

Profession	Admission au stage	Accès à la profession
	lendemain du jour suivant l'écoulement du délai de deux mois visé au paragraphe 2.	
Réviseur d'entreprises	<ul style="list-style-type: none"> • La législation ne précise aucun délai pour le début ou la fin du stage. • Uniquement un délai lorsque le stage est suspendu : la commission de stage doit statuer sur sa poursuite dans le mois suivant l'envoi par le stagiaire de ces éléments. <p>Législation</p> <p><i>Arrêté royal du 17 août 2018 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises</i></p> <p>Art. 23. § 3. La Commission de stage peut procéder à la suspension motivée du stage lorsqu'elle dispose d'éléments dont il ressort que le stagiaire ne remplit plus ses obligations de stage. Dans ce cas, le stagiaire est informé par courrier recommandé de l'intention de la Commission de stage de procéder à la suspension du stage. La suspension prend le cas échéant effet après l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la notification du courrier précité. Endéans ce délai de deux mois, le stagiaire a la possibilité de solliciter la poursuite de son stage en apportant tout élément prouvant qu'il n'a jamais cessé de remplir ses obligations de stage ou qu'il remplit à nouveau celles-ci.</p> <p>La Commission de stage prend, au plus tard dans le mois de la réception de ces éléments par le stagiaire, une décision relative à la suspension ou à la poursuite du stage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Institut doit se prononcer au plus tard 3 mois après l'introduction d'une demande d'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises. <p>Législation</p> <p><i>Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises</i></p> <p>Art. 41. § 2. Conformément au paragraphe 1^{er}, l'Institut assure par délégation les tâches du Collège visées aux articles 5 à 9 de la présente loi.</p> <p>Avant de prendre une décision d'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises, l'Institut consulte le procureur général sur le respect des conditions visées à l'article 5 § 1^{er}, 2^o, à l'article 6, § 2, 2^o, à l'article 7 § 1^{er}, 3^o in fine. Ces conditions sont réputées respectées en l'absence de réponse ou de réaction du procureur général dans un délai de vingt jours ouvrables.</p> <p>L'Institut communique les décisions prises en vertu des articles 5 à 9 au Collège. Le Collège peut s'y opposer dans un délai de sept jours ouvrables.</p> <p>Le Collège peut demander des informations complémentaires à l'Institut ou demander à l'Institut d'effectuer des démarches spécifiques. Dans ce cas, un nouveau délai de 15 jours ouvrables commence à courir lorsque le Collège reçoit les informations complémentaires demandées ou est informé par l'Institut des démarches entreprises.</p> <p>Les décisions de l'Institut n'ont d'effet qu'après expiration du délai d'opposition du Collège et sont, une fois le délai échu, réputées avoir été prises par le Collège.</p>

Profession	Admission au stage	Accès à la profession
		<p><i>Arrêté royal du 21 juillet 2017 relatif à l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises ainsi qu'à l'inscription et à l'enregistrement dans le registre public des réviseurs d'entreprises</i></p> <p>Art. 2. § 1^{er}. Toute personne physique ressortissante d'un État membre qui remplit les conditions visées à l'article 5 de la loi peut demander à l'Institut l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises.</p> <p>Cette demande est accompagnée d'un dossier réunissant les pièces nécessaires pour juger les conditions d'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises.</p> <p>§ 2. L'Institut fait parvenir au président de la Cour d'appel de Bruxelles ou de Liège un extrait de la décision d'admission à la prestation de serment.</p> <p>Le candidat réviseur d'entreprises prête serment le jour et l'heure fixés par le président de la Cour d'appel compétente.</p> <p>Le greffe de la Cour d'appel informe l'Institut de la prestation de serment effectuée et délivre à l'intéressé un extrait du procès-verbal de l'audience.</p> <p>§ 3. Sur présentation de l'extrait du procès-verbal de l'audience qui confirme la prestation de serment, le candidat réviseur d'entreprises est inscrit au registre public en tant que réviseur d'entreprises à partir du jour de la décision du Collège visée à l'article 41, § 2, alinéa 5, de la loi.</p> <p>Art. 3. L'Institut statue sur la demande visée à l'article 2, § 1^{er}, et communique sa décision au Collège, conformément à l'article 41, § 2, alinéa 3, de la loi, au plus tard trois mois après l'introduction par le demandeur de toutes les pièces requises.</p> <p>Lorsque l'Institut constate que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour l'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises, il lui notifie sa décision motivée.</p>
Expert-comptable certifié et conseiller fiscal certifié	<p>Début du stage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dossier d'inscription en vue d'être autorisé à participer à l'examen d'admission à introduire auprès de l'Institut, par écrit 	<ul style="list-style-type: none"> • Le stagiaire qui a réussi l'examen d'aptitude et qui a prêté serment est inscrit en qualité d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié dans le registre public.

Profession	Admission au stage	Accès à la profession
	<p>ou électroniquement, au plus tard 3 mois avant la date de l'examen d'admission.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notification au stagiaire des résultats de l'examen d'admission au plus tard 1 mois après la fin de la session de l'examen d'admission. • Recours peut être formé contre une décision du Conseil sur l'examen d'admission devant la commission d'appel dans les 30 jours suivant la notification de la décision du Conseil. <p>Fin du stage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultat de l'examen d'aptitude notifié au candidat par voie électronique par le Conseil au plus tard dans les 2 mois de l'examen, et versé à son dossier. <p>Recours peut être formé contre une décision du Conseil <u>sur</u> l'examen d'aptitude devant la commission d'appel dans les 30 jours suivant la notification de la décision du Conseil.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Personnes physiques, ressortissantes d'un état membre, en possession d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation, éventuellement après avoir présenté une épreuve d'aptitude. L'épreuve d'aptitude est présentée dans les six mois suivant la décision du Conseil de présenter une épreuve d'aptitude. • Les personnes physiques provenant d'un état tiers qui demandent l'octroi de la qualité d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié reçoivent une décision sur la demande dans un délai de 60 jours suivant la réception du dossier de demande complet. <p>Recours contre une décision du Conseil sur l'admission d'examen d'aptitude peut être formé devant la commission d'appel dans les 30 jours suivant la notification de la décision du Conseil.</p>
	<p>Législation</p> <p><i>Arrêté royal de 11 septembre 2020 relatif à la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux</i></p> <p>Art. 9. § 1er. Pour pouvoir participer à l'examen d'admission et pour ensuite entamer la période de stage, le candidat stagiaire adresse, au plus tard trois mois avant la date de l'examen d'admission, par écrit ou électroniquement, un dossier d'inscription à l'Institut.</p> <p>Art. 21. La liste des questions posées au candidat stagiaire et les réponses qu'il y a données, sont conservées pendant un an après la date à laquelle la décision d'inscription du stagiaire au registre public a été prise.</p> <p>Les résultats de l'examen d'admission sont notifiés par l'Institut au candidat stagiaire au plus tard un mois après la fin de la session de l'examen d'admission. Ces résultats sont consignés dans le dossier du candidat stagiaire.</p> <p>La réussite de l'examen d'admission est valable pendant une période de deux ans suivant la notification.</p>	<p>Législation</p> <p><i>Arrêté royal fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle</i></p> <p>Art. 4. § 1er. Conformément à l'article 19 de la loi, la mention " stagiaire " est modifiée dans le registre public en qualité " expert-comptable certifié " ou " conseiller fiscal certifié " après la réussite de l'examen d'aptitude et la prestation de serment par la personne physique concernée.</p> <p>§ 2. Conformément à l'article 19 de la loi, les personnes physiques visées à l'article 11 ou 14 de la loi ou les personnes visées à l'article 21, § 1er, 1°, qui ont réussi l'examen d'aptitude d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié, ou dont les qualifications professionnelles ont été reconnues équivalentes, le cas échéant après la réussite d'une épreuve d'aptitude, ne sont inscrites au registre public avec leur qualité qu'après la prestation de serment. Leur inscription a lieu sur base du dossier de demande d'octroi de la</p>

Profession	Admission au stage	Accès à la profession
	<p>La notification du Conseil est accompagnée de tous les renseignements concernant le délai et les modalités de recours.</p> <p>Un recours peut être formé contre une décision du Conseil sur l'examen d'admission devant la commission d'appel dans les trente jours suivant la notification de la décision du Conseil.</p> <p>Art. 65. Le résultat de l'examen d'aptitude est notifié au candidat par voie électronique par le Conseil au plus tard dans les deux mois de l'examen, et est versé à son dossier.</p> <p>La notification du Conseil est accompagnée de tous les renseignements concernant le délai et les modalités de recours.</p> <p>Un recours peut être formé contre une décision du Conseil sur l'examen d'aptitude devant la commission d'appel dans les trente jours suivant la notification de la décision du Conseil.</p>	<p>qualité au Conseil ou, le cas échéant, du dossier de demande d'accès à l'examen d'aptitude ou à l'épreuve d'aptitude.</p> <p><i>Arrêté royal de 11 septembre 2020 relatif à la formation professionnelle des experts-comptables et des conseillers fiscaux</i></p> <p>Art. 53. Sur proposition de la commission de stage, le Conseil autorise les personnes suivantes à présenter l'examen d'aptitude :</p> <p>1° le stagiaire, pour autant qu'il ait accompli régulièrement sa période de stage conformément aux obligations visées au chapitre 5, section 2 ;</p> <p>2° l'expert-comptable et l'expert-comptable fiscaliste visés à l'article 21 ou l'article 22 de la loi ;</p> <p>3° les personnes visées à l'article 14 de la loi qui ont exercé pendant sept années au moins des activités professionnelles au cours desquelles une expérience suffisante a été acquise dans les domaines de l'expertise comptable ou de la fiscalité ;</p> <p>4° le conseiller fiscal certifié pour l'examen d'aptitude d'expert-comptable certifié.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un recours peut être formé par les personnes visées à l'article 14 de la loi contre une décision du Conseil sur l'admission d'examen d'aptitude devant la commission d'appel dans les trente jours suivant la notification de la décision du Conseil.
Géomètre-expert	Pas d'application	<ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil fédéral doit statuer sur la demande d'inscription dans les 60 jours suivant la réception d'un dossier de demande complet et vous en informer par courrier recommandé. <p>Législation</p> <p><i>Arrêté royal du 22 mars 2004 déterminant la procédure et les délais devant les chambres des conseils fédéraux et des conseils fédéraux d'appel des géomètres-experts</i></p> <p>Art. 11. Les décisions concernant l'inscription doivent être notifiées par lettre recommandée à la poste, dans les soixante jours de la réception d'un dossier de demande complet.</p>
Psychologue	Pas d'application	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque demande est traitée dans un délaï maximal de 4 mois.

Profession	Admission au stage	Accès à la profession
		<p>Législation</p> <p><i>Loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue</i></p> <p>Art. 2. § 1. La Commission des psychologues visée à l'article 3 tient une liste des personnes qui remplissent les conditions visées à l'article 1er, 1°, et qui désirent porter le titre de psychologue.</p> <p>§ 2. Les personnes visées au § 1er envoient à la Commission des psychologues une copie du diplôme visé à l'article 1, 1°, a) à f) ou du titre de formation visé à l'article 1^{er}, 1°, g).</p> <p>§ 3. Les personnes qui sont inscrites sur la liste peuvent en être rayées à tout moment de leur propre initiative.</p> <p>§ 4. Les détenteurs d'un diplôme visé à l'article 1er, 1°, g, de la présente loi ont le droit de faire usage de leur titre de formation licite de l'État d'origine ou de provenance et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet État. Dans ce cas, ce titre doit être suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.</p> <p><i>Arrêté royal du 10 novembre 1997 établissant le règlement d'ordre intérieur de la Commission des psychologues instituée par l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue</i></p> <p>Art. 2. La Commission se réunit sur convocation de son président, chaque fois que la nécessité d'une décision se fait ressentir, notamment de manière à traiter toute demande dans un délai maximum de quatre mois.</p> <p>Art. 4. La liste des psychologues inscrits reprend dans l'ordre alphabétique les nom et prénom de tous les psychologues admis, la date de première inscription ou en cas de radiation antérieure, la date de réinscription, le domicile et le siège de l'activité professionnelle. Les femmes mariées qui utilisent le patronyme de leur époux peuvent à leur demande être également mentionnées sous ce nom mais avec renvoi à leur nom de jeune fille sous lequel les autres informations sont consignées.</p>

Profession	Admission au stage	Accès à la profession
		<p>Lorsqu'une personne inscrite à la liste sollicite sa radiation, celle-ci est enregistrée au cours de la plus prochaine réunion de la Commission mais prend effet à la date de la demande.</p> <p>Toute personne peut obtenir verbalement confirmation de l'inscription de tel psychologue qu'elle désigne. La liste n'est communiquée à la personne qui en exprime la demande qu'avec l'autorisation du président et pour l'usage dont il reconnaît la pertinence, moyennant le règlement préalable des frais administratifs et d'envoi. Les psychologues inscrits ont le droit d'obtenir sous cette modalité la copie de la liste et de ses mises à jour.</p> <p><i>Arrêté royal du 8 juillet 2014 déterminant les conditions d'éligibilité des membres du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel, les règles de leurs élections, les règles de fonctionnement et la composition du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel, ainsi que les frais de fonctionnement de la Commission des psychologues, du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel, en exécution de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue</i></p> <p>Art. 38. § 1^{er}. Les personnes qui souhaitent porter le titre de psychologue visé à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 8 novembre 1993, sont inscrites sur la liste visée au même article seulement après le paiement de la cotisation visée à l'article 37, § 2.</p> <p>§ 2. Les psychologues inscrits sur la liste qui ne s'acquittent pas de la cotisation dans le délai fixé par la Commission, sont automatiquement rayés de la liste, s'ils n'ont pas demandé entre-temps leur omission.</p>
Agent immobilier	<p>Début de stage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'information dans le règlement de stage. Il peut donc être supposé que les articles 49 et 50 de l'AR du 20 juillet 2012 sont d'application (voir ci-contre). • L'intéressé est informé d'une décision de confirmation par courrier ou par e-mail dans un délai de 60 jours à compter de la réception du dossier de demande complet. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'intéressé est informé d'une décision de confirmation par courrier ou par e-mail dans un délai de 60 jours à compter de la réception du dossier de demande complet. • L'intéressé est informé d'une décision de refus par courrier recommandé dans un délai de 60 jours à compter de la réception du dossier de demande complet. • Les ressortissants UE d'un État membre ayant suivi leur formation dans un autre État membre et pouvant exercer la

Profession	Admission au stage	Accès à la profession
	<ul style="list-style-type: none"> L'intéressé est informé d'une décision de refus par courrier recommandé dans un délai de 60 jours à compter de la réception du dossier de demande complet. <p>Fin de stage</p> <ul style="list-style-type: none"> Le stagiaire qui a réussi doit introduire une demande d'inscription (voir ci-contre). <p>Législation</p> <p><i>Règlement de stage du 27 juin 2013 de l'Institut professionnel des agents immobiliers</i></p> <p>Art. 31. Pour l'application de l'article 49 de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers, le stagiaire qui a réussi le test d'aptitude pratique conformément au chapitre VIII est considéré avoir introduit une demande d'inscription à la colonne correspondante du tableau des titulaires de la profession.</p> <p>Art. 32. Sous réserve de l'article 10, le stagiaire qui n'a ni présenté, ni réussi le test d'aptitude pratique au plus tard dans les 36 mois de son inscription sur la ou, le cas échéant, les colonnes de la liste des stagiaires est omis d'office de cette ou de ces colonnes par la chambre.</p> <p>Art. 33. Tout stagiaire omis peut solliciter sa réinscription sur la ou les colonnes concernées de la liste des stagiaires afin d'accomplir un nouveau stage.</p> <p>Une seule réinscription peut être octroyée.</p>	<p>profession dans cet État membre reçoivent au plus tard 60 jours après l'introduction du dossier complet du demandeur une décision motivée de l'Institut.</p> <p>Législation</p> <p><i>Arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers</i></p> <p>Art. 49. Toute demande relative à l'inscription ou à l'omission est adressée au président de la chambre exécutive compétente. L'Institut peut également mettre en place une procédure permettant d'introduire de telles demandes par voie électronique.</p> <p>Art. 50. Les décisions faisant droit à une demande d'inscription ou d'omission sont notifiées aux demandeurs par lettre ordinaire ou par courriel dans les soixante jours de la réception d'un dossier de demande complet.</p> <p>Les décisions rejetant, totalement ou partiellement, une demande d'inscription ou d'omission sont notifiées aux demandeurs dans le même délai par envoi recommandé.</p> <p>Aucune demande ne peut être rejetée sans que le demandeur ait été entendu ou convoqué par lettre recommandée à la poste; la convocation doit avoir été notifiée quinze jours au moins avant la date de la réunion.</p> <p>Le demandeur peut se faire représenter ou assister par un avocat ou par un ou plusieurs membres de l'Institut réunissant les conditions d'éligibilité aux chambres.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas représenté par un avocat, le mandat doit être écrit.</p> <p>La chambre peut ordonner la comparution personnelle.</p>

Profession	Admission au stage	Accès à la profession
		<p>Les décisions relatives à l'inscription ou à l'omission ne sont pas susceptibles d'opposition.</p> <p><i>Arrêté royal du 30 août 2013 relatif à l'accès à la profession d'agent immobilier</i></p> <p>Art. 6. § 3. L'Institut accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à dater de sa réception et l'informe le cas échéant de tout document manquant.</p> <p>La procédure d'examen d'une demande de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles en vue d'exercer la profession d'agent immobilier est sanctionnée par une décision dûment motivée et est notifiée au demandeur dans les soixante jours à compter de la présentation d'un dossier complet par le demandeur.</p> <p>Cette décision, ou l'absence de décision, est susceptible d'un recours devant la chambre d'appel visée à l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers.</p>